

## RÈGLEMENT 2020-1452

Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs inscrits aux prévisions budgétaires 2021

---

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le présent règlement concerne les taux de taxes et les différents tarifs indiqués aux prévisions budgétaires 2021.
2. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :
  - 1) Catégorie des immeubles non résidentiels;
  - 2) Catégorie des immeubles industriels;
  - 3) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
  - 4) Catégorie des terrains vagues desservis;
  - 5) Catégorie des immeubles agricoles;
  - 6) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

3. Le taux de base est fixé à 0,6209 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base est composé des taux suivants :

Taxe foncière générale :	0,4769
Taxes pour assainissement des eaux :	0,0310
- capitalisation :	0,0003
- opération :	0,0307
Taxe pour le service de dette à l'ensemble :	0,1130

Les taxes pour l'assainissement des eaux ne s'appliquent pas aux secteurs situés au sud-est de l'autoroute 10 et le long de la bande du canal entre le viaduc de la route 112 et la limite de la Ville, étant donné qu'ils ne pourront être desservis pendant la durée de vie utile de l'usine d'épuration.

Les propriétaires de résidences unifamiliales ayant leur propre installation septique obtiendront un crédit équivalant à la taxe sur l'opération et ce, tant que leur propriété ne sera pas reliée au réseau d'égout.

4. Le taux particulier de la taxe foncière générale pour chacune des catégories stipulées à l'article 2 se décrit comme suit :
  - a) taux particulier à la catégorie résiduelle : 0,6209 \$ du 100 \$
  - b) taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus : 0,6828 \$ du 100 \$
  - c) taux particulier à la catégorie des immeubles industriels : 1,6819 \$ du 100 \$

- d) taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels : 1,3787 \$ du 100 \$
- e) taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis : 1,2418 \$ du 100 \$
- f) taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles : 0,6209 \$ du 100 \$

**5.** Les tarifications pour le service des ordures sont établies comme suit :

- a) tarif des ordures pour les résidences : 120 \$ l'unité

Un tarif est exigé pour les unités de copropriété divise et pour les multifamiliales utilisant un conteneur pour les ordures. Toutefois, chaque année, ces propriétés doivent faire la preuve qu'elles voient elles-mêmes à la levée et à la disposition de leurs ordures afin d'obtenir un remboursement du tarif.

- b) tarif des ordures pour les commerces et industries : 180 \$ l'unité

Un tarif est exigé pour les commerces et les industries utilisant un conteneur pour les ordures. Toutefois, chaque année, ces propriétés doivent faire la preuve qu'elles voient elles-mêmes à la levée et à la disposition de leurs ordures afin d'obtenir un remboursement du tarif.

**6.** Les tarifications pour le service des matières recyclables sont établies comme suit :

- a) tarif des matières recyclables pour les résidences : 80 \$ l'unité

Un tarif est exigé pour les unités de copropriété divise et pour les multifamiliales utilisant un conteneur pour les matières recyclables. Toutefois, chaque année, ces propriétés doivent faire la preuve qu'elles voient elles-mêmes à la levée et à la disposition de leurs matières recyclables afin d'obtenir un remboursement du tarif.

- b) tarif des matières recyclables pour les commerces et industries : 80 \$ l'unité

Un tarif est exigé pour les commerces et les industries utilisant un conteneur pour les matières recyclables. Toutefois, chaque année, ces propriétés doivent faire la preuve qu'elles voient elles-mêmes à la levée et à la disposition de leurs matières recyclables afin d'obtenir un remboursement du tarif.

**7.** Les tarifications pour le service des matières organiques sont établies comme suit :

- a) tarif des matières organiques pour les résidences : 118 \$ l'unité

Un tarif est exigé pour les unités de copropriété divise et pour les multifamiliales utilisant un conteneur pour les matières organiques. Toutefois, chaque année, ces propriétés doivent faire la preuve qu'elles voient elles-mêmes à la levée et à la disposition de leurs matières organiques afin d'obtenir un remboursement du tarif.

- b) tarif des matières organiques pour les commerces et industries : 177 \$ l'unité

Un tarif est exigé pour les commerces et les industries utilisant un conteneur pour les matières organiques. Toutefois, chaque année, ces propriétés doivent faire la preuve qu'elles voient elles-mêmes à la levée et à la disposition de leurs matières organiques afin d'obtenir un remboursement du tarif.

8. La tarification pour le service d'eau est établie comme suit :

- a) tarif pour le service d'eau : 131 \$ l'unité
- b) tarif pour le service d'eau pour les unités commerciales et industrielles munies d'un ou de plusieurs compteurs : 131 \$ par compteur pour une consommation d'eau plus 275 mètres cubes

Pour toute consommation d'eau excédentaire, une charge supplémentaire sera établie de la façon suivante:

- 1) 0,27497 \$ par mètre cube d'eau pour les premiers 4 546 m.c.;
- 2) 0,29697 \$ par mètre cube d'eau de 4 547 m.c. à 22 730 m.c.;
- 3) 0,31896 \$ par mètre cube d'eau de 22 731 m.c. et plus.

Une seule tarification de base est imposée pour toute unité d'évaluation munie de plus d'un compteur. Le cumul de la consommation inscrite à tous les compteurs, en soustrayant les premiers 275 mètres cubes d'un seul compteur, est imposé selon les taux du présent paragraphe.

- c) tarif pour le service d'eau pour les unités mixtes munies d'un compteur : 131 \$ l'unité de logement et 131 \$ par compteur pour une consommation d'eau plus 275 mètres cubes par unité de logement et par compteur

Pour toute consommation excédentaire, une charge supplémentaire sera imposée selon le barème établi au paragraphe b).

- d) tarif pour la location d'un compteur :
- |                               |        |
|-------------------------------|--------|
| compteur de 15 millimètres :  | 25 \$  |
| compteur de 20 millimètres :  | 35 \$  |
| compteur de 25 millimètres :  | 50 \$  |
| compteur de 30 millimètres :  | 75 \$  |
| compteur de 40 millimètres :  | 100 \$ |
| compteur de 50 millimètres :  | 150 \$ |
| compteur de 75 millimètres :  | 200 \$ |
| compteur de 100 millimètres : | 300 \$ |
| compteur de 150 millimètres : | 400 \$ |
| compteur de 200 millimètres : | 500 \$ |

9. Un logement intergénérationnel défini à l'article 9.1 bénéficie d'une exemption des tarifs des ordures, des matières recyclables, des matières organiques et du service d'eau. Pour en être exempté, le propriétaire doit déposer annuellement, à la Ville, une déclaration de logement intergénérationnel.

9.1 Un logement intergénérationnel désigne une ou plusieurs pièces à l'intérieur d'une habitation unifamiliale servant de résidence à des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Il ne peut y avoir qu'un seul logement intergénérationnel par habitation unifamiliale.

10. Les unités d'évaluation dont le pourcentage non résidentiel est inférieur à 15 %, sont exemptées des tarifications commerciales prévues aux clauses 5, 6, 7 et 8.

- 11.** La tarification de la compagnie Sleeman / Unibroue inc., pour l'année 2021, dans les coûts d'immobilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées s'établit comme suit :
- a) pour les ouvrages d'assainissement initiaux, le calcul se détermine conformément aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 de l'entente industrielle entre la Ville de Chambly et Unibroue inc. du 4 novembre 1996 et au deuxième addenda intervenu entre les parties le 6 février 2006;
  - b) pour les ouvrages d'amélioration des infrastructures de traitement des eaux usées décrétés en vertu du règlement 2005-1000, le calcul se détermine conformément à l'article 4 de ce règlement.
- 12.** Un fonds de voirie est alimenté par toutes les catégories stipulées à l'article 4 à raison de 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation.
- 13.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Alexandra Labbé, mairesse

---

Me Nancy Poirier, greffière



**RÈGLEMENT 2020-1452 DÉCRÉTANT UN TAUX DE TAXES ET LES TARIFS  
INSCRITS AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021**

**CERTIFICAT**

<b>Avis de motion donné le :</b>	3 novembre 2020
<b>Projet de règlement déposé le :</b>	3 novembre 2020
<b>Adopté le :</b>	8 décembre 2020
<b>Entrée en vigueur le :</b>	
<b>Publié conformément à la Loi le :</b>	

---

Alexandra Labbé, mairesse

---

Me Nancy Poirier, greffière